



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000055 ARSE/CR/2026

Du 21 JUIL 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **ELEPHANT GAZ** dans la Commune Urbaine de Tillabéri

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **ELEPHANT GAZ** dans la Commune Urbaine de Tillabéri ;
- Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025, ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;
- Vu la Correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025, ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000339/MPe/SG/DGH/DRDH du 08 juillet 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **ELEPHANT GAZ** dans la Commune Urbaine de Tillabéri.

Après en avoir délibéré le **20 Juillet 2026**,

DÉCIDE :

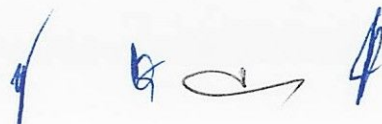
Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 22 août 2025 et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **ELEPHANT GAZ** dans la Commune Urbaine de Tillabéri, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII),
Aucun manquement n'a été relevé (l'enquête Commodo ou Incommodo effectuée en mai 2025).



II. Conformité du point de vue technique relativement à l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

Le promoteur prévoit l'installation d'un réservoir de butane d'une capacité nominale de **100 tonnes**, correspondant à un volume d'environ **185 m³** destiné au stockage. Il s'agit par conséquent d'un dépôt avec transvasement de capacité globale supérieure à **70m³**. Lui sont alors applicables :

A. RÈGLES D'IMPLANTATION

Distances minimales :

a. entre les parois des réservoirs de stockage et :

- | | |
|---|--------------------------|
| • le stockage des bouteilles pleines ou vides | 10 m : à prévoir |
| • le poste de déchargement des citernes-routières | 15 m : à prévoir |
| • la limite "au" domaine. | 20 m : à prévoir |
| • les locaux sociaux ou habités | 40 m : à prévoir |
| • les routes | 30 m : à prévoir |
| • les établissements recevant du public | 100 m : à prévoir |

b. entre les postes d'emplissage des bouteilles et :

- | | |
|--|-------------------------|
| • le stockage de bouteilles pleines ou vides | 10 m : à prévoir |
| • les réservoirs de stockage | 25 m : à prévoir |
| • la limite "au" domaine | 20 m : à prévoir |
| • les locaux sociaux ou habités | 30 m : à prévoir |
| • les établissements recevant du public | 75 m : à prévoir |

B. RÈGLES DE CONSTRUCTION :

1. La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle et la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues : **à prévoir.**
2. Les installations fixes de chargement ou déchargement charpentes métalliques, canalisations métalliques, doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre : **à prévoir.**
3. Lorsque les dépotages sont effectués à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant le débit de gaz en cas de rupture du flexible : **à prévoir.**
4. Cuvette de rétention :
 - Les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elle doit être de 20 % de celle du réservoir contenu : **à prévoir.**
5. Ligne de purge
 - La présence d'une ligne de purge en acier est obligatoire sur les réservoirs qui alimentent les postes d'emplissage des bouteilles ainsi que sur les réservoirs supérieurs à 200 m³ : **à prévoir.**
6. Soupapes de sûreté :

1/ 8 a 4

- Quand le réservoir a plus de 50 m³, il doit être équipé d'au moins deux (2) soupapes : **à prévoir** ;
- Dans le cas contraire il peut ne posséder qu'une seule de soupape dite exploitation qui devra avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service : **à préciser**.

C. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

1. Pour atténuer les effets des "courants de circulation" et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistance inférieure à 40 ohms/s : **à prévoir**.

D. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieur à 100 m³, ainsi que tout dépôt avec transvasement doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **à prévoir**.
2. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 15 mètres de ses parois, est de trois litres par minutes et par mètre carré de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10 m³ heure pour un dépôt de moins de 50 m³ inclus : **à prévoir**.
3. Tout dépôt avec emplissage ou bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30 m³ heure au moins : **à prévoir**.
4. Des installations fixes, de pulvérisation d'eau doivent exister au-dessus des postes d'empilage de bouteilles : **à prévoir**.

E. RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

1. Un règlement général de sécurité doit être établi, se comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) : **à prévoir**.
Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement : **à préciser**.
2. Chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie : **à préciser** ;
3. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse : **à préciser**.

III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- la loi n°66-033 du 24 mai 1966 sur les Établissements Dangereux, Insalubres ou la loi n°66-033 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :

« La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations ».

- l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- l'arrêté n°006/MMH du 20 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

[Signature]

Le site retenu pour l'implantation du centre emplisseur est situé dans la Commune Urbaine de Dosso. Il s'agit d'une parcelle d'une superficie totale de **5 000 m²**, destinée à l'implantation et à l'exploitation d'un établissement classé de **1^{re} catégorie**.

Coordonnées géographiques :

- Latitude : 14,127898 N
- Longitude : 1,526887 E

L'analyse spatiale, fondée sur les observations de terrain met en évidence l'environnement immédiat suivant :

- **Côté 1** : façade sur la route nationale ;
- **Côtés 2 à 4** : le site est bordé par des espaces dégagés à vocation agricole (champs).

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale, prenant en compte les dégagements disponibles, la densité d'occupation et la proximité d'infrastructures sensibles, indique l'**absence d'infrastructures sensibles** aux abords immédiats du site, conformément aux distances réglementaires en vigueur.

IV. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

« Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement » : **obtention du Certificat de Conformité Environnemental (N°015/MEH/A/BNEE/26) du 22 avril 2026.**

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, le Collège de Régulation, émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe dans la Commune Urbaine de Tillabéri pour le compte de la société ELEPHANT GAZ.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié sur le journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU Abdoukarim

Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa

Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation

